



Rapport de visite :
Commissariat de
police de Brest
(Finistère)

Le 8 et 9 mars 2016 – 1^{ère} visite



OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

- 1. RECOMMANDATION 9**

Le retrait des lunettes et des soutiens-gorge est systématique. Un tel retrait doit être exceptionnel, dûment justifié et tracé.
- 2. RECOMMANDATION 11**

Les toilettes des geôles de dégrisement sont visibles depuis le hublot de surveillance. Il doit être mis fin à cette atteinte au respect de l'intimité de la personne.
- 3. RECOMMANDATION 12**

Le nombre de cellules est insuffisant au regard de l'activité du commissariat. Par ailleurs, l'absence de cellule pour mineur et de local équipé pour les consultations médicales est préjudiciable au respect des personnes. Le projet de réaménagement en cours devra prévoir davantage de cellules, une cellule spécifique pour les mineurs et un local de consultation médicale.
- 4. RECOMMANDATION 13**

Malgré la présence quotidienne d'une équipe de nettoyage, les locaux de la zone de sûreté sont sales. Il convient d'y remédier.
- 5. RECOMMANDATION 13**

Il n'est pas remis de "kit hygiène". Un tel kit doit être proposé à toute personne placée en garde à vue, comme cela se pratique dans un certain nombre de commissariats.
- 6. RECOMMANDATION 13**

Le stock de couvertures est insuffisant. Chaque personne placée en cellule de garde à vue doit se voir remettre une couverture propre.
- 7. RECOMMANDATION 14**

Les boutons d'appel disposés dans les cellules de garde à vue ne fonctionnent pas. Ils doivent être remis en état.
- 8. RECOMMANDATION 14**

La notification des droits doit être réalisée dans un bureau et non dans le couloir des geôles.
- 9. RECOMMANDATION 15**

Le retrait du document, rappelant les droits de la personne placée en garde à vue, lorsque celle-ci est dans sa cellule, doit demeurer exceptionnel et dûment justifié, auquel cas ces informations doivent rester accessibles par exemple en les affichant dans le couloir contre la paroi transparente de la cellule, procédé constaté régulièrement par les contrôleurs lors de leurs visites.

10. RECOMMANDATION 18

En cas de garde à vue de longue durée, notamment de prolongation, une procédure permettant à la personne de sortir de sa cellule pour prendre l'air quelques minutes pourrait être mise en place.

11. RECOMMANDATION 20

Le registre juridique de garde à vue tenu par le quart, document officiel, doit être renseigné avec davantage de rigueur.

12. RECOMMANDATION 21

La signature de la personne doit être systématiquement apposée sur le registre administratif de garde à vue au moment du dépôt de ses effets personnels et au moment de leur reprise.

Sommaire

1. LE COMMISSARIAT DE POLICE DE BREST	5
1.1 Conditions de la visite	5
1.2 Présentation du commissariat	5
1.2.1 La circonscription	5
1.2.2 Description des lieux	6
1.2.3 Le personnel et l'organisation des services	7
1.2.4 La délinquance	7
1.2.5 Les directives	8
1.3 Les conditions de prise en charge des personnes interpellées devront être améliorées avec le projet de réaménagement en cours	9
1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées	9
1.3.2 Les locaux de sûreté	9
1.3.3 Les opérations d'anthropométrie	12
1.3.4 Hygiène et maintenance	13
1.3.5 L'alimentation	14
1.3.6 La surveillance	14
1.4 Le respect des droits des personnes gardées à vue est globalement satisfaisant	14
1.4.1 La notification de la mesure et des droits	14
1.4.2 Le recours à un interprète	15
1.4.3 L'information du parquet	16
1.4.4 Le droit de se taire	16
1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur	16
1.4.6 L'information des autorités consulaires	16
1.4.7 L'examen médical	16
1.4.8 L'entretien avec l'avocat	17
1.4.9 Les temps de repos	17
1.4.10 Les droits des gardés à vue mineurs	18
1.4.11 Les prolongations de garde à vue	18
1.5 La retenue des étrangers en situation irrégulière n'appelle pas de remarque particulière	19
1.6 Les registres sont globalement bien tenus	19
1.6.1 Le registre de garde à vue	19
1.6.2 Le registre administratif du poste	21
1.6.3 Le registre d'écrou	21
1.6.4 Le registre spécial des étrangers retenus	22
1.7 Les contrôles n'appellent pas de remarque particulière	22
ANNEXE 1 - LISTE DES SIGLES UTILISES.....	23

1. LE COMMISSARIAT DE POLICE DE BREST

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Cédric DE TORCY, chef de mission ;
- Alain MARCAULT-DEROUARD.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Brest (Finistère), les 8 et 9 mars 2016.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue.

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat le mardi 8 mars à 15h. La visite s'est terminée le mercredi 9 mars à 18h.

En l'absence du commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Brest, les contrôleurs ont été accueillis par son adjoint, le commissaire, chef de l'unité de proximité. Il a procédé à une présentation des services du commissariat et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. L'officier de garde à vue et le responsable de la logistique ont également été rencontrés.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire divisionnaire.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport et plus particulièrement les cellules de garde à vue, les geôles de dégrisement et le local de rétention administrative (LRA).

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs, qui ont notamment examiné les registres de garde à vue, quinze procès-verbaux de notification de fin de garde à vue (dont cinq concernent des mineurs) et cinq procès-verbaux de notification de fin de retenue.

Les contrôleurs ont rencontré un médecin ainsi que quatre personnes placées en garde à vue au moment de leur visite.

Un contact téléphonique a été pris avec la préfecture, avec le tribunal de grande instance (TGI) et avec le barreau des avocats de Brest.

Le rapport a été adressé par courrier daté du 13 décembre 2016 pour avis au chef de la circonscription de sécurité publique de Brest. Aucune réponse n'est parvenue à la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté.

1.2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

1.2.1 La circonscription

L'activité du commissariat couvre l'ensemble de l'agglomération, soit un total de 207 000 habitants.

Outre le commissariat central, quatre commissariats de secteur sont ouverts de 9h à 18h ; ils ne disposent pas de locaux de sûreté.

Brest, ville portuaire, universitaire et militaire, connaît une activité festive très importante (douze discothèques).

L'alcoolisme constitue un fléau aux multiples conséquences. Les débordements qui s'ensuivent – violences, conduites sous l'emprise de l'alcool, atteintes aux personnes et aux biens – correspondent à une part considérable de l'activité du commissariat. Ces phénomènes se déroulent principalement du mercredi au samedi, en soirée surtout. Une attention particulière est portée sur les jeunes, femmes surtout, que l'alcoolisation en centre-ville le jeudi soir peut conduire à être victimes de divers prédateurs, y compris en groupe.

Il a été mentionné aux contrôleurs que les cambriolages par des étrangers organisés étaient en forte augmentation (+ 38 % entre 2014 et 2015).

Les autres difficultés gérées par le commissariat sont conformes à la normale ; les affaires criminelles sont rares. Selon les propos recueillis, la ville de Brest est considérée comme « *globalement calme et sûre avec une délinquance maîtrisée* ».

La collaboration avec la mairie de Brest est constante et efficace. Ainsi la mairie a accepté de prendre en charge les frais médicaux résultant des interpellations pour ivresse publique manifeste (IPM) : au lieu de mobiliser les fonctionnaires pour conduire les personnes à l'hôpital, les médecins viennent au commissariat (budget annuel compris entre 40 000 et 60 000 euros). La mairie n'a pas mis en place un service de police municipale et ne souhaite pas non plus installer un système de vidéosurveillance ; la charge de travail s'en trouve accrue pour le personnel du commissariat ; des négociations sont en cours pour obtenir quelques caméras dans les rues du centre, où se déroule l'activité nocturne.

La collaboration avec les magistrats est décrite par les fonctionnaires de police comme excellente.

1.2.2 Description des lieux

L'hôtel de police est situé en centre-ville sur un terrain de 1 980 m² entre les rues Colbert, Alexandre Masson et Frédéric Le Guyader. L'accès du public s'effectue rue Colbert et l'accès à la cour de service se trouve rue Alexandre Masson.

Le bâtiment principal date de 1993 ; il comprend un rez-de-chaussée - avec le hall d'accueil, le bureau du chef de poste, divers bureaux et la zone de sûreté - et deux étages de bureaux.

Toutes les fenêtres ont été remplacées ; elles comportent désormais un système de sécurité avec un battant basculant et doté d'une clé de verrouillage.

Il n'existe pas de facilité d'accès pour les personnes à mobilité réduite.

Le hall d'accueil, de quelque 65 m², est spacieux et agréable ; il est orné de plantes vertes et, aux murs, les affichages nécessaires et utiles sont visibles par le public ; un écran diffuse des informations diverses.

Le mobilier comprend un ensemble métallique avec deux sièges et un reposoir pour les revues, un ensemble de quatre sièges solidaires et un distributeur de boissons et de friandises. Des WC en bon état sont accessibles dans le hall.

La zone de sûreté comprend quatre geôles de dégrisement, cinq cellules de garde à vue, un LRA, un bureau de surveillance et un petit local utilisé par l'avocat et le médecin malgré l'absence d'équipement spécifique pour les consultations médicales.

Les contrôleurs ont pu consulter un projet global de réaménagement des locaux dont les travaux, sous réserve d'une décision attendue de l'administration centrale, pourraient débiter à la fin de 2016. Le personnel local a été consulté pour élaborer ce projet, qui porte sur la zone de sûreté avec une mise aux normes : dix cellules communes (garde à vue et dégrisement), un LRA et un

local de garde à vue des mineurs. Chaque cellule sera équipée d'un WC et d'un lave-mains et une douche sera disponible dans la zone.

1.2.3 Le personnel et l'organisation des services

Le commissariat de Brest est dirigé par un commissaire divisionnaire, chef de circonscription, en poste depuis 2014.

L'effectif théorique de 306 fonctionnaires est complet mais une dizaine de personnes sont indisponibles pour raison de santé, en détachement ou occupées à temps plein dans le cadre du statut syndical.

Le commissariat est organisé autour de deux services principaux :

- le service de sécurité de proximité, qui assure les secours et l'assistance, et comprend : la brigade anti-criminalité (BAC), diverses unités de prévention, d'appui, d'ordre public et de sécurité routière, les unités territorialisées et l'état-major ; il s'occupe aussi des quatre bureaux dans les quartiers ;
- le service de la sûreté départementale, avec notamment la brigade criminelle, la brigade d'atteinte aux biens, la brigade des stupéfiants, le service spécial pour les étrangers et le bureau d'aide aux victimes.

Les officiers de police judiciaire (OPJ) sont au nombre de quarante-trois (31 hommes et 12 femmes) ; leur service comporte deux groupes de quatre OPJ en journée avec quatre officiers et deux groupes de deux OPJ la nuit avec quatre officiers ; le minimum est établi à deux OPJ et un officier en journée, et un OPJ et un officier la nuit.

Un officier de garde à vue est désigné ; un agent est présent en permanence dans la zone de sûreté.

1.2.4 La délinquance

L'activité du commissariat est décrite dans le tableau suivant :

Données quantitatives et tendances globales	2014	2015	Evolution
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	10 633	11 577	8,88 %
Délinquance de proximité	5 234	5 313	1,51 %
Taux d'élucidation (délinquance générale)	27,73 %	31,05 %	12 %
Taux d'élucidation (délinquance de proximité)	9,72 %	12,12 %	24,70 %
Personnes mises en cause (total)	2 659	3 069	15,42 %
- dont mineurs mis en cause	491	692	40,94 %
Personnes gardées à vue (total)	889	1 002	12,71 %
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	28,01 %	28,15 %	
Mineurs gardés à vue	27		
Gardes à vue pour des infractions routières	144	138	-
Gardes à vue de plus de 24 heures	78	152	94,87 %

Personnes déférées	166	252	51,80 %
<i>% de déférés par rapport aux gardés à vue</i>	<i>18,67 %</i>	<i>25,14 %</i>	
Personnes écrouées	90	101	12,22 %
<i>% des écroués par rapport aux gardés à vue</i>	<i>10,12 %</i>	<i>10,07 %</i>	
Personnes placées en dégrisement pour IPM	623	641	2,88 %

1.2.5 Les directives

Il a été remis aux contrôleurs les notes suivantes :

- une note de service du commissaire central, en date du 4 novembre 2008, relative à la gestion des gardés à vue ;
- une note de service du commissaire central en date du 6 janvier 2010, relative au suivi des gardes à vue par le quart de nuit ;
- une note de service du commissaire central en date du 13 janvier 2010 relative à la sécurité et la surveillance des individus retenus dans les locaux de police ;
- une note de service du commissaire central en date du 31 mai 2012 relative à la rétention des personnes dans les locaux du commissariat ;
- une note de service du commissaire central en date du 15 janvier 2013 relative à la retenue judiciaire d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour ;
- une note de service du commissaire central en date du 7 mai 2013 relative à la rétention des personnes dans les locaux du commissariat ;
- une instruction du procureur de la République en date du 22 décembre 2014 relative aux auditions libres ;
- une instruction du procureur de la République en date du 14 avril 2015 relative aux appels à la permanence et à l'orientation des procédures ;
- une note de service du commissaire central en date du 29 juin 2015, concernant le réaménagement des locaux de sûreté ;
- une note de service du commissaire central en date du 3 juillet 2015, ayant pour objet, les rappels concernant la tenue des registres de rétention des personnes ;
- une instruction du commissaire central pour les gardes à vue par courriel en date du 19 février 2016.

1.3 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES DEVRONT ETRE AMELIOREES AVEC LE PROJET DE REAMENAGEMENT EN COURS

1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

Les personnes interpellées pénètrent dans le commissariat par la cour située derrière le bâtiment. Un portail électrique donne l'accès à cette cour où stationnent les véhicules de police. Un couloir conduit directement à la zone de sûreté. Ainsi, aucun contact avec le public n'est possible.

b) Les mesures de sécurité

Le menottage des personnes interpellées est consigné dans les procédures. Selon les propos recueillis, l'usage des menottes n'est plus systématique : « *il est adapté au profil des personnes* ».

c) Les fouilles

La fouille par palpation est pratiquée au moment de l'interpellation ; elle est renouvelée à l'arrivée au commissariat avec l'utilisation du détecteur de métaux.

Les fouilles intégrales sont effectuées par les OPJ et consignées dans les procès-verbaux de garde à vue.

d) La gestion des objets retirés

Les objets retirés sont inventoriés sur un registre puis entreposés dans des casiers placés dans une armoire fermée.

Les objets de valeur et les grosses sommes d'argent sont placées dans un coffre situé dans le bureau du chef de poste.

Les lunettes sont retirées, mais restituées le temps des auditions.

Les soutiens gorge sont systématiquement retirés.

Recommandation

Le retrait des lunettes et des soutiens gorge est systématique. Un tel retrait doit être exceptionnel, dûment justifié et tracé.

1.3.2 Les locaux de sûreté



Le couloir des locaux de sûreté

La zone de sûreté comprend un couloir doté d'un banc en maçonnerie équipé d'une barre métallique pour fixer les menottes ; ce couloir donne accès aux cellules de garde à vue.

Entre le bureau du geôlier et le local avocat, un petit couloir conduit aux geôles de dégrisement, au local de fouille et aux sanitaires ; ces derniers comprennent une première pièce, où se trouve un petit lavabo d'angle avec du savon et une poubelle, et une deuxième pièce dotée d'un WC avec cuvette - sale et non détartrée - ; une mauvaise odeur s'en dégage ; l'installation d'extracteurs d'air est à l'étude pour évacuer les odeurs.

Le local de fouille est meublé d'une table et de deux armoires : l'une contient le matériel du LRA, l'autre est destinée aux boîtes pour les objets retirés ; sur les armoires, sont déposés des casques de récupération destinés aux personnes très agitées.

a) Les cellules de garde à vue

Cinq cellules de garde à vue sont disposées de part et d'autre d'un couloir séparé en deux parties par un mur. Leurs surfaces sont comprises entre 3,42 m² et 3,82 m² ; leur équipement et leur état sont semblables.

Dans chaque cellule un bat-flanc en maçonnerie avec une planche en bois verni mesure 0,53 m sur 1,92 m ; un matelas, de 5 cm d'épaisseur et 61 cm de large, déborde du bat-flanc.



Cellules de garde à vue

Le long des couloirs, les parois des cellules comportent un châssis métallique avec une porte, pleine en partie basse et dotée de six vitres en partie haute ; la partie fixe comporte également six vitres en partie haute. Le long du plafond, sont installés une grille de ventilation, une caméra et un projecteur derrière une vitre de protection ainsi que trois vitres horizontales.

a) Les cellules présentent un aspect très sale, auquel s'ajoutent des graffitis, des dégradations et des rayures en grand nombre. Les geôles de dégrisement

Quatre geôles de dégrisement sont réparties de part et d'autre d'un couloir dans lequel se trouvent les commandes des chasses d'eau.

Les quatre geôles sont semblables. Chacune mesure 1,53 m sur 2,77 m, soit 4,33 m².

Un bat-flanc, en maçonnerie couverte d'une planche en bois, mesure 0,72 m sur 1,97 m.

Un projecteur est installé au-dessus de la porte derrière une vitre.

Un WC à la turque est situé au pied du bat-flanc contre le mur donnant sur le couloir.

Deux hublots rectangulaires – un sur la porte et un au-dessus du WC – permettent la surveillance.

De nombreuses dégradations et des graffitis ainsi que des traces d'excréments ont été constatés par les contrôleurs sur les murs des geôles.



Geôles de dégrisement

Recommandation

Les toilettes des geôles de dégrisement sont visibles depuis le hublot de surveillance. Il doit être mis fin à cette atteinte au respect de l'intimité de la personne.

b) Le local de rétention administrative (LRA)

Situé à l'entrée de la zone de sûreté, le LRA comprend :

- une pièce de 12,54 m² équipée de deux tables et tabourets solidaires en métal, scellés au sol, et d'un poste téléphonique ;
- un WC avec un lavabo ;
- une douche ;
- une chambre de 11,52 m² comportant deux ensembles de deux lits superposés métalliques avec des matelas de 5 cm d'épaisseur semblables à ceux des cellules de garde à vue.

L'ensemble, très austère, est propre et en bon état.



Le LRA

c) Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)

Une pièce de 3,82 m², située dans le couloir central de la zone de sûreté, est équipée de deux chaises scellées au sol et d'une table semi-ovale de 1,56 m sur 0,72 m. L'état général est correct ; un rideau est fixé à la fenêtre fixe donnant sur le couloir. Un bouton d'appel est utilisable.

Il n'existe aucun équipement spécifique pour les consultations médicales.

Recommandation

Le nombre de cellules est insuffisant au regard de l'activité du commissariat. Par ailleurs, l'absence de cellule pour mineur et de local équipé pour les consultations médicales est préjudiciable au respect des personnes. Le projet de réaménagement en cours devra prévoir davantage de cellules, une cellule spécifique pour les mineurs et un local de consultation médicale.

1.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Elles sont réalisées dans un service important qui prend en charge ces opérations pour Brest et Morlaix.

Sept personnes y travaillent :

- un technicien principal de police technique et scientifique ;
- un adjoint brigadier de police ;
- deux agents principaux de police technique et scientifique ;
- trois agents spécialisés de police technique et scientifique.

Dans le commissariat, 102 policiers sont également formés pour effectuer les opérations.

Les locaux d'anthropométrie comprennent :

- un laboratoire principal ;
- un laboratoire physico-chimique ;
- une salle de signalisation ;
- trois bureaux avec deux personnes par bureau ;
- un bureau du responsable du service.

Il existe encore un fichier alphabétique, qui a été « purgé » des affaires antérieures à 1950.

Un fichier décadactylaire¹ est en service pour les prises d'empreintes, classées par années de naissance.

¹ Relatif aux dix doigts.

Dans le local de signalisation, on trouve une chaise « Bertillon », un appareil photographique numérique et le matériel pour la prise d'empreintes et les tests ADN².

Les données recueillies sont enregistrées et transmises vers les fichiers concernés (FNAED³ et FNAEG⁴).

1.3.4 Hygiène et maintenance

Les locaux sont entretenus par la société ONET – sous contrat avec le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de Rennes – et par une personne sous contrat public à plein temps. Cette personne assure le nettoyage du premier étage, du sous-sol et du bâtiment annexe. La société ONET prend en charge l'entretien du rez-de-chaussée et des deuxième et troisième étages, avec trois salariés présents de 6h à 8h, tous les jours sauf les samedis et dimanches ; une personne d'ONET vient les après-midi du lundi au samedi inclus, de 15 h 30 à 16 h 30, pour nettoyer les locaux de garde à vue et le LRA.

L'ensemble des locaux - et surtout la zone de sûreté - ne sont pas dans un état de propreté acceptable.

Recommandation

Malgré la présence quotidienne d'une équipe de nettoyage, les locaux de la zone de sûreté sont sales. Il convient d'y remédier.

Les personnes interpellées ne peuvent pas disposer de kits d'hygiène.

Recommandation

Il n'est pas remis de "kit hygiène". Un tel kit doit être proposé à toute personne placée en garde à vue, comme cela se pratique dans un certain nombre de commissariats.

En principe, des couvertures « de survie » à usage unique sont remises aux personnes placées en garde à vue ou dégrisement. Lors de la visite des contrôleurs, le stock était épuisé ; une seule couverture en tissu bleu était utilisée.

Recommandation

Le stock de couvertures est insuffisant. Chaque personne placée en cellule de garde à vue doit se voir remettre une couverture propre.

Pour le LRA, un stock complet de linge est disponible, y compris des serviettes et des draps ; une société passe une fois par semaine pour nettoyer le linge utilisé.

² ADN : acide désoxyribonucléique.

³ FNAED : fichier national automatisé des empreintes digitales.

⁴ FNAEG : fichier national automatisé des empreintes génétiques.

1.3.5 L'alimentation

Les produits alimentaires destinés aux repas des personnes retenues sont commandés auprès du commissariat de Quimper.

Un four à micro-ondes est disposé dans le local de surveillance.

Au moment de la visite des contrôleurs, le stock détenu par le commissariat comportait : treize briquettes de jus d'orange, six barquettes de volaille au curry, onze barquettes de tortellinis, des gâteaux secs et des madeleines. Tous ces produits présentaient des dates de péremptions postérieures à la date de la visite d'au moins cinq mois.

Des gobelets et des couverts en plastique pouvaient être distribués à la demande.

Selon les termes de la note du 13 janvier 2010 mentionnée supra, « *la nourriture proposée par l'entourage du gardé à vue est strictement à proscrire, en garantie de sa sécurité et de celle des fonctionnaires responsables de la garde à vue* ».

A l'examen des quinze procès-verbaux de notification de fin de garde à vue, il apparaît que trois d'entre eux mentionnent : « *Durant le délai de garde à vue il a été proposé à l'intéressé de s'alimenter aux heures habituelles des repas* » sans plus de précision sur les heures exactes de prises de repas.

1.3.6 La surveillance

Le poste du bureau du geôlier est tenu 24h/24.

Depuis ce bureau, le geôlier a visibilité sur le couloir central de la zone de sureté, le couloir d'accès à la cour et le couloir des geôles de dégrisement et du local avocat.

Un moniteur fournit les images de six caméras : une dans le couloir et une dans chaque cellule de garde à vue.

Une feuille de ronde individuelle est fixée sur la porte de chaque geôle de dégrisement indiquant le contrôle réalisé tous les quarts d'heure.

Aucun des boutons d'appel présents dans les cellules n'est en état de fonctionnement.

Recommandation

Les boutons d'appel disposés dans les cellules de garde à vue ne fonctionnent pas. Ils doivent être remis en état.

1.4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE EST GLOBALEMENT SATISFAISANT

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

Lorsque l'interpellation a lieu à plus d'une heure de déplacement du commissariat, la notification est faite sur place au moyen d'un ordinateur portable.

Une fois que la personne a été conduite au commissariat, l'OPJ en charge de son affaire procède à la notification de son placement en garde à vue alors qu'elle est assise sur le banc situé en face du bureau du « geôlier ».

Recommandation

La notification des droits doit être réalisée dans un bureau et non dans le couloir des geôles.

Le document rappelant ses droits est extrait du site intranet du ministère de l'intérieur, en tenant compte de la situation de la personne et de la langue qu'elle comprend. L'OPJ lui en explique la teneur, lui fait signer la notification puis lui en remet un exemplaire. Lorsque la personne est conduite en cellule de garde à vue, ce document lui est retiré au motif « *qu'une feuille de papier peut être aussi coupante d'une lame de rasoir* ». Il n'est pas affiché du côté extérieur de la paroi transparente de la cellule.

Recommandation

Le retrait du document, rappelant les droits de la personne placée en garde à vue, lorsque celle-ci est dans sa cellule, doit demeurer exceptionnel et dûment justifié, auquel cas ces informations doivent rester accessibles par exemple en les affichant dans le couloir contre la paroi transparente de la cellule, procédé constaté régulièrement par les contrôleurs lors de leurs visites.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN) était d'une rigidité excessive, ce qui retardait la procédure, voire pouvait la bloquer, par exemple lorsque le nom du lieu de naissance déclaré par la personne n'existait pas sur le menu déroulant.

A l'examen du registre de garde à vue, il apparaît que, dans plus d'un tiers des cas – 22 sur 60 –, la notification est différée en raison de l'état d'ivresse de la personne.

La qualification de l'infraction est rappelée à la personne au début de chaque audition.

A l'examen des quinze procès-verbaux de notification de fin de garde à vue, il apparaît que :

- une personne placée en garde à vue à 20h15 a été entendue en audition dans la nuit à 2h50 ;
- une personne placée en garde à vue à 18h a été entendue en audition à 23h55 ;
- une personne placée en garde à vue à 23h45 n'a été entendue en audition que le lendemain à 16h ; il s'agissait d'un étranger ; le procès-verbal précise qu' « *en la présence de Madame [X], interprète en langue arabe, [...], lui notifions en langue française qu'il comprend qu'il est mis fin à cette garde à vue [...]* ».

1.4.2 Le recours à un interprète

Les OPJ disposent de la liste des interprètes de la cour d'appel de Rennes, complétée par une liste du TGI et par une liste locale de personnes connues pour leur capacité à assurer cette fonction ; lorsqu'elles sont appelées, ces dernières prêtent serment.

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, dès lors que la personne interpellée fait l'objet d'une suspicion de séjour irrégulier, l'OPJ fait appel à un interprète.

Il est arrivé, rarement, que l'OPJ fut obligé de faire appel à un interprète en langage des signes ; l'OPJ a contacté les hôpitaux pour connaître les coordonnées d'un tel interprète.

En cas de nécessité, afin de respecter le droit à la traduction, notamment des décisions de saisine des juridictions de jugement, celles-ci sont traduites oralement par un interprète avant que la personne les signe.

Sur les 150 procédures examinées dans les registres de garde à vue, la signature d'un interprète apparaît cinq fois.

1.4.3 L'information du parquet

Le commissariat est du ressort du TGI de Brest.

L'information est transmise par courrier électronique ; « *lorsque la gravité des faits le justifie* », le magistrat de permanence est contacté par téléphone fixe ou portable ; les OPJ disposent des numéros de téléphone de la permanence du parquet.

1.4.4 Le droit de se taire

Le droit au silence est notifié à la personne au moment de son placement en garde à vue puis au début de son audition.

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, il est arrivé, rarement, que la personne fasse valoir ce droit.

1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Lorsque la personne demande qu'un proche soit informé, celui-ci est contacté par téléphone, « *dans l'heure qui suit le placement en garde à vue* ». En cas d'absence, il est laissé un message sur son répondeur téléphonique.

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, les demandes d'information de l'employeur sont rares.

A l'examen des registres de garde à vue, il apparaît que, sur 150 procédures, l'information d'un proche a été demandée dans 47 cas et toujours réalisée dans un délai inférieur à une heure.

A l'examen des quinze procès-verbaux de notification de fin de garde à vue, il apparaît que :

- une personne placée en garde à vue à 17h n'a vu son proche avisé qu'à 19h15 ;
- une personne placée en garde à vue à 18h n'a vu son proche avisé qu'à 23h40.

1.4.6 L'information des autorités consulaires

Il a été déclaré aux contrôleurs que cette possibilité était bien expliquée mais qu'elle n'était jamais mise en pratique faute de demande des intéressés.

1.4.7 L'examen médical

Les consultations médicales sont réalisées par SOS Médecin dans le local servant également aux entretiens avec un avocat. Il a été déclaré aux contrôleurs que SOS Médecin était en général disponible pour intervenir sur appel ; cependant, il arrive parfois, faute de disponibilité, que la personne soit conduite à l'hôpital.

Lorsque la personne réclame un médicament, même si elle le détient sur elle, il lui a été retiré lors de la fouille et ne lui est délivré qu'après une prescription médicale. Cependant, il a été déclaré aux contrôleurs qu'en cas d'urgence, notamment concernant l'emploi de la Ventoline, l'OPJ en charge de l'affaire peut décider que le produit soit rendu à la personne pour une utilisation puis remis à la fouille en attendant la consultation médicale.

Lorsque le médecin prescrit un traitement que la personne n'a pas en sa possession, à moins qu'un proche puisse l'apporter, il est procédé à une réquisition à la pharmacie.

Selon les termes de la note du 13 janvier 2010 mentionnée *supra*, « *les médicaments proposés par l'entourage du gardé à vue sont strictement à proscrire, en garantie de sa sécurité et de celle des fonctionnaires responsables de la garde à vue* ».

Lorsqu'une personne est arrêtée pour IPM, elle est conduite à l'hôpital des armées – avec lequel le commissariat a signé une convention –, où, à la suite d'une consultation, il est remis aux policiers un certificat de non admission signifiant que l'état de la personne n'est pas incompatible avec un placement en cellule.

En cas de prolongation de la garde à vue, la personne peut demander une consultation médicale. A l'examen du registre de garde à vue, il apparaît que cette possibilité a été effective à plusieurs occasions.

Sur les 150 procédures examinées par les contrôleurs, le médecin a été demandé et s'est présenté 64 fois dont 37 sur demande de l'OPJ.

1.4.8 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de l'ordre des avocats de Brest tient une permanence de trois avocats. Le commissariat détient trois numéros de téléphone plus le numéro du barreau.

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, les relations sont très bonnes ; lorsque l'avocat demandé a signalé qu'il ne pourrait pas arriver dans le délai réglementaire de deux heures, l'OPJ attend avant de procéder à la première audition. Il arrive que l'avocat se déplace la nuit ; les contrôleurs l'ont effectivement constaté à l'examen du registre de garde à vue.

Il a été déclaré aux contrôleurs que l'avocat avait accès aux procédures conformément aux termes du code de procédure pénale – procès-verbal de notification des droits, certificat médical et procès-verbaux d'auditions – et que, lorsque celui-ci assistait à une audition, l'OPJ lui demandait systématiquement s'il avait des observations à formuler ; dans l'affirmative, celles-ci étaient actées dans le procès-verbal.

A l'occasion d'un entretien avec un représentant du barreau de l'ordre des avocats de Brest, il a été déclaré aux contrôleurs que, sur l'ensemble de la zone de juridiction du barreau, le nombre de personnes placées en garde à vue qui demandaient à rencontrer un avocat était en diminution. Il semblerait que des OPJ déclarent aux personnes en garde à vue que l'entretien avec un avocat serait inutile, coûteux et prolongerait la durée de la garde à vue. Il n'a pas été possible de savoir précisément quelle était la part qui concernait les personnes placées en garde à vue au commissariat de Brest.

A l'examen des registres de garde à vue, il apparaît que, sur 150 procédures, un avocat a été demandé 50 fois, auxquels cas la première audition s'est toujours déroulée après son arrivée. Un avocat demandé ne s'est pas présenté une fois.

A l'examen des quinze procès-verbaux de notification de fin de garde à vue, il apparaît qu'une personne placée en garde à vue à 21h20 a été entendue en audition dans la nuit à 3h10 alors qu'elle avait demandé à rencontrer un avocat, lequel s'est présenté le lendemain à 8h10.

1.4.9 Les temps de repos

En dehors des auditions, la personne reste dans sa cellule.

Les seules mentions de repos portées sur le registre de garde à vue sont « *Le reste du temps* » ou « *LRDT* », sans précision des créneaux horaires.

Il n'est pas prévu d'accompagner la personne hors de sa cellule pour lui permettre de fumer à l'extérieur.

Selon les termes de la note du 13 janvier 2010 mentionnée *supra*, « *les cigarettes proposées par l'entourage du gardé à vue sont strictement à proscrire, en garantie de sa sécurité et de celle des fonctionnaires responsables de la garde à vue* ».

Recommandation

En cas de garde à vue de longue durée, notamment de prolongation, une procédure permettant à la personne de sortir de sa cellule pour prendre l'air quelques minutes pourrait être mise en place.

1.4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

D'après les déclarations faites aux contrôleurs et après examen par les contrôleurs des procédures du registre de garde à vue, il apparaît que les droits spécifiques aux mineurs en garde à vue sont respectés.

Les proches sont systématiquement informés, au besoin par l'envoi d'un équipage ; parfois, la gendarmerie est sollicitée. Les proches sont informés qu'ils peuvent demander pour le mineur l'assistance d'un avocat et/ou un examen médical.

Chaque bureau d'audition dispose d'un équipement audiovisuel permettant d'enregistrer les auditions.

Les mineurs de moins de 16 ans font systématiquement l'objet d'un examen médical par SOS Médecins.

Sur les 150 procédures examinées, 18 concernaient des mineurs.

A l'examen des quinze procès-verbaux de notification de fin de garde à vue, il apparaît que :

- une mineure de 17 ans placée en garde à vue à 0h40 n'a vu sa mère avisée qu'à 8h12 et n'a fait l'objet d'un examen médical qu'à 17h55 ;
- un mineur de 15 ans placé en garde à vue à 18h35 n'a vu sa mère avisée que le lendemain à 9h55 ;
- une mineure de 14 ans placée en garde à vue à 0h40 n'a vu sa mère avisée qu'à 8h10.

1.4.11 Les prolongations de garde à vue

D'après les déclarations faites aux contrôleurs, lorsqu'une prolongation est envisagée en semaine, la personne est conduite au TGI pour être présentée au magistrat ; durant le week-end, c'est généralement ce dernier qui se déplace au commissariat. L'utilisation de la visioconférence reste exceptionnelle.

Si la personne le demande, elle peut rencontrer à nouveau un avocat.

Au moment de la présentation devant le magistrat, celui-ci demande systématiquement à la personne comment s'est déroulée sa garde à vue et si elle a des observations à formuler.

En l'absence de présentation devant le magistrat – ce qui, d'après les déclarations faites aux contrôleurs, « *ne se produit jamais* » –, l'OPJ ne demande pas à la personne si elle aurait des observations à formuler à celui-ci.

A l'examen du registre de garde à vue, il est apparu que, sur cent procédures, quarante-cinq personnes ont passé une nuit au commissariat et six personnes y ont passé deux nuits ; neuf ont donné lieu à une prolongation, parmi lesquelles la décision de prolongation a été prise une fois sans présentation devant le magistrat.

1.5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE N'APPELLE PAS DE REMARQUE PARTICULIERE

Il a été déclaré aux contrôleurs que, seules, étaient arrêtées les personnes étrangères en situation irrégulière qui, en plus, avaient commis une infraction. Par conséquent, il n'est jamais procédé à une retenue pour vérification du droit au séjour telle que prévue par la loi du 31 décembre 2012.

Ces personnes sont prises en charge, dans un premier temps, par un OPJ qui traite de l'affaire ayant entraîné une conduite au commissariat, puis les procédures administratives liées au séjour irrégulier sont traitées par l'unité de traitement des infractions à la législation sur les étrangers (UTILE), qui décide éventuellement d'un placement en rétention administrative. La personne est alors placée dans le LRA pour une durée de quelques heures en attendant la mise en place de l'escorte qui la conduira au centre de rétention administrative de Rennes.

A l'examen des cinq procès-verbaux de notification de fin de retenue examinés, il apparaît que :

- une personne de 18 ans retenue le 27 octobre 2015 à 10h50 a été remise en liberté le 28 octobre à 10h50, soit après 24 heures de retenue ;
- deux personnes ont été retenues, l'une du 5 novembre 2015 à 19h20 au 6 novembre à 11h10, soit pendant 15 heures et 50 minutes ; l'autre le 15 décembre 2015 de 0h50 à 15h, soit pendant 14 heures et 10 minutes, avant d'être placées en rétention administrative avec obligation de quitter le territoire français ;
- une personne se déclarant née le 16 janvier 1998, donc mineure, a été retenue le 15 novembre 2015 de 10h à 19h30 avant d'être libérée avec obligation de quitter le territoire français ; il est indiqué dans le procès-verbal que la personne est « *supposée être majeure, vu l'examen osseux pratiqué, évaluant l'âge à au moins 21 ans* », sans plus de précision.

1.6 LES REGISTRES SONT GLOBALEMENT BIEN TENUS

Les contrôleurs ont analysé les différents registres utilisés lors d'une garde à vue :

- le registre de garde à vue ;
- le registre administratif ;
- le registre d'écrou.

1.6.1 Le registre de garde à vue

Deux registres sont ouverts simultanément : celui du quart et celui de la sûreté départementale.

Les contrôleurs ont consulté les cent procédures du registre du quart qui avait été ouvert le 24 décembre 2015 et fermé le 4 mars 2016 et les cinquante premières procédures du registre en cours de la sûreté départementale, qui avait été ouvert le 16 septembre 2015.

Le registre de la sûreté départementale est correctement tenu malgré quelques lacunes telles que : l'absence de mention des prises de repas et l'absence de mention de la présence ou non de l'avocat – lorsqu'un avocat a été demandé et s'est présenté – lors des auditions.

En revanche, le registre du quart comportait des lacunes outre celles, suscitées, constatées également dans le registre de la sûreté départementale :

- aucune information n'est mentionnée sur le souhait de la personne concernant son droit à faire prévenir un proche et/ou son employeur (huit fois), à être examinée par un médecin (une fois), à s'entretenir avec un avocat (huit fois) ; l'heure de l'entretien

- de l'avocat n'apparaît pas deux fois ;
- aucune indication n'est portée sur la durée des repos (dix fois) ; dans les autres cas, il est simplement indiqué « le reste du temps » ou « LRDT » ;
 - les prises de repas sont mentionnées dans onze cas, soit dans la rubrique « Temps de repos », soit dans la rubrique « Observations » ;
 - la date et/ou l'heure de fin de garde à vue n'est pas indiquée dans neuf cas dont deux concernant des mineurs de 15 ans ;
 - la page de droite du registre, décrivant le déroulement de la garde à vue – auditions, repos, prolongation de la garde à vue, date et heure de fin de garde à vue, suite donnée – est entièrement vide en dehors des signatures de la personne et de l'OPJ, dans six cas dont un concernant un mineur de 17 ans ; il a été indiqué aux contrôleurs que cela pouvait concerner les personnes qui, après une décision de placement en garde à vue prise par un OPJ du quart, étaient prises en charge par la sûreté départementale ; pourtant, la sûreté départementale a déclaré que, dans ce cas, le déroulement de la garde à vue restait mentionné dans le registre du quart.

Recommandation

Le registre juridique de garde à vue tenu par le quart, document officiel, doit être renseigné avec davantage de rigueur.

1.6.2 Le registre administratif du poste

Les contrôleurs ont examiné le dernier registre clôturé ; ouvert le 4 janvier 2016 et fermé le 26 février 2016, il mentionne 198 gardes à vue.

Il se présente sur six colonnes mentionnant respectivement :

- les jours et heures d'arrivée et de départ ;
- l'identité du captif (nom et prénom), la date et le lieu de naissance, l'adresse ;
- le quart de jour (noms des fonctionnaires), le motif, le numéro de la cellule et celui de la caisse de fouille;
- le suivi des activités avec les heures : repas, médecin, avocat, auditions ; et, dans le bas, la signature du chef de poste ;
- l'inventaire des objets de la fouille, et, dans le bas, deux emplacements pour les signatures de l'intéressé ;
- les signatures du surveillant de garde à vue et de l'agent de police judiciaire (APJ).

Sur la page intérieure de couverture, les différentes rubriques sont décrites avec les détails, mais cette page n'est pas connue des agents et les directives ne sont donc pas toujours suivies. Il en résulte des non conformités concernant les signatures, et le respect des rubriques. Ainsi, pour la reprise des objets retirés, la mention habituelle « *repris ma fouille au complet* » ne figure pas et les signatures ne sont pas portées systématiquement ; de même, la date et l'heure de départ ne sont pas toujours inscrites.

Recommandation

La signature de la personne doit être systématiquement apposée sur le registre administratif de garde à vue au moment du dépôt de ses effets personnels et au moment de leur reprise.

1.6.3 Le registre d'écrou

Ce registre, qui concerne les retenues pour IPM, a été ouvert le 17 décembre 2015 ; au moment de la visite des contrôleurs, 200 personnes y étaient inscrites depuis le 1^{er} janvier 2016.

Les rubriques sont les suivantes :

- numéro d'ordre avec en bas de page la signature du chef de poste ;
- l'état civil de la personne ;
- le motif ;
- l'inventaire des sommes et objets retirés avec en bas de page la mention « *repris ma fouille au complet* » et la signature ;
- la date et l'heure de l'écrou ;
- la date et l'heure de sortie, avec la signature de l'APJ ;
- la suite donnée, le numéro de geôle et le numéro de casier.

La date et l'heure de sortie ne sont pas toujours renseignées et quelques signatures sont absentes.

1.6.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Il n'existe pas de registre spécial pour les étrangers retenus.

Un registre du LRA est disponible. Ce registre ouvert le 1^{er} janvier 2016, est vierge. Il comporte les rubriques suivantes : le numéro d'ordre, la date et l'heure d'arrivée, le fonctionnaire, l'état civil, le fonctionnaire surveillant avec signature, les repas servis ; en page de droite : la nature de la mesure, la notification des droits, les observations, les visites, la date et l'heure de départ, les observations.

1.7 LES CONTROLES N'APPELLENT PAS DE REMARQUE PARTICULIERE

Un commandant de police assure la fonction d'officier de garde à vue.

Les registres examinés par les contrôleurs ne comportent aucune autre trace de contrôle que ceux de l'officier de garde à vue ; notamment, aucun contrôle du parquet n'apparaît.

Annexe

ANNEXE 1 - LISTE DES SIGLES UTILISES

ADN	: acide désoxyribonucléique
APJ	: agent de police judiciaire
BAC	: brigade anti-criminalité
CGLPL	: contrôle(ure) général(e) des lieux de privation de liberté
FNAED	: fichier national automatisé des empreintes digitales
FNAEG	: fichier national automatisé des empreintes génétiques
IPM	: ivresse publique manifeste
LRA	: local de rétention administrative
LRPPN	: logiciel de rédaction des procédures de la police nationale
OPJ	: officier de police judiciaire
TGI	: tribunal de grande instance
UTILE	: unité de traitement des infractions à la législation sur les étrangers